



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait suivant: le mercredi 12 juillet 2006, vers 11.30h, le plaignant s'est rendu au service Population de la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode. L'employé du guichet 1 n'a pas pu le servir en néerlandais.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Non sans une certaine stupéfaction, nous prenons connaissance de votre plainte. Nous estimons que l'employé du guichet 1 parle assez bien le néerlandais.

En outre, nous vous signalons que nous ne sommes pas au courant de cet événement, la personne concernée n'ayant pas porté plainte auprès de l'administration communale même. Le mercredi 12 juillet 2006, le chef de service concerné était présent et, ce jour-là, n'a pas dû intervenir dans pareil cadre.

Par ailleurs, nous vous faisons savoir que nos employés sont assez sensibilisés pour ce qui est de l'emploi des langues en matière administrative."

*
* *

A la demande de renseignements complémentaires de la CPCL, vous avez répondu que l'employé en question était titulaire du certificat de connaissance du néerlandais - niveau 3, épreuve écrite, et que le membre du personnel s'engageait à réussir également l'épreuve orale.

*
* *

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il doit être référé à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une

épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les particuliers qui se présentent aux guichets de l'administration communale doivent être servis dans leur langue.

La CPCL constate que l'employé de guichet en question n'a pas réussi l'épreuve orale de l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, adaptée à la fonction.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée, vu que le membre du personnel concerné possédait la connaissance du néerlandais de manière insuffisante pour s'adresser au plaignant dans la langue de ce dernier.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]